



**Conditions Générales de Raccordement
d'une Installation de Production de Biogaz
au Réseau de Distribution de SUDGAZ**

valables à partir du 01.12.2009

Version 1.0

établies par : SUDGAZ

Sommaire

Chapitre 1 :	Généralités	3
Article 1.	Objet du Contrat	3
Article 2.	Définitions	3
Article 3.	Abréviations et unités	6
Chapitre 2 :	Durée du contrat	6
Article 4.	Prise d'effet et durée	6
Article 5.	Suspension	6
Article 6.	Résiliation	6
6.1	Résiliation à l'initiative du Client.....	6
6.2	Résiliation pour manquement fautif et imputable	7
6.3	Prise d'effet de la résiliation	7
Article 7.	Fusion – Apport – Cession	7
Chapitre 3 :	Ouvrage de Raccordement	7
Article 8.	Prestations comprises et réalisation des travaux.....	7
Article 9.	Caractéristiques et emplacement de l'Ouvrage de Raccordement.....	8
Article 10.	Limite de propriété et emplacement du Point d'Injection	8
Article 11.	Ouvrages Amont.....	8
Article 12.	Servitude et droit d'accès à l'Ouvrage de Raccordement	8
Article 13.	Mise en Gaz	8
Article 14.	Mise hors Gaz	9
Article 15.	Maintenance, réparation, remplacement.....	9
Article 16.	Modification	9
Article 17.	Démontage	10
Article 18.	Obligation d'information du Client et obligation en matière de sécurité	10
Article 19.	Utilités	10
Chapitre 4 :	Responsabilité	10
Article 20.	Responsabilité des Parties	10
20.1	Responsabilité à l'égard des tiers	10
20.2	Responsabilités des Parties concernant l'Ouvrage de Raccordement	10
20.3	Responsabilité du Client et présomption de responsabilité	11
20.4	Responsabilité du GRD	11
20.5	Plafonds de responsabilité	11
20.6	Renonciation à recours	11
Article 21.	Force majeure et circonstances assimilées	11
Chapitre 5 :	Tarification – Facturation – Paiement	12
Article 22.	Prix de l'Ouvrage de Raccordement	12
Article 23.	Loyer du Poste d'Injection	13
Article 24.	Facturation et paiement.....	13
Article 25.	Modalités de paiement	13
Chapitre 6 :	Divers	13
Article 26.	Confidentialité	13
Article 27.	Modification des Conditions Générales	14
Article 28.	Validité du Contrat	14
Article 29.	Tolérance.....	14
Article 30.	Contradiction avec le Conditions Particulières	14
Article 31.	Droit et langue applicables et litiges	14
Article 32.	Impôts, taxes et prélèvements	15
Article 33.	Application des Conditions Générales	15

Chapitre 1 : Généralités

Article 1. Objet du Contrat

La Loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « Loi ») spécifie un cadre contractuel précis entre les gestionnaires de réseau et les producteurs de biogaz. Elle conditionne notamment l'injection de biogaz dans les réseaux de transport et de distribution de gaz naturel à la conclusion d'un contrat de raccordement (article 9 de la Loi) et d'un contrat d'injection avec le gestionnaire du réseau concerné (article 20 alinéa (3) de la Loi).

Les présentes Conditions Générales de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz au Réseau de Distribution de SUDGAZ (ci-après, « les Conditions Générales ») et les Conditions Particulières de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz au Réseau de Distribution de SUDGAZ avec leurs annexes (ci-après, « les Conditions Particulières ») constituent le Contrat de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz au Réseau de Distribution de SUDGAZ (ci-après « le Contrat »), qui sera identifié par un numéro de contrat déterminé par le Gestionnaire du Réseau et précisé dans les Conditions Particulières.

Le présent Contrat a pour objet de régler les relations entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution de Gaz Naturel (ci-après, « le « GRD ») et le Preneur de Raccordement (ci-après, « le « Client »). Il définit notamment :

- les engagements et responsabilités respectifs du GRD et du Client relatifs à l'Ouvrage de Raccordement ;
- les caractéristiques de l'Ouvrage de Raccordement.

Le présent Contrat concerne spécifiquement la réalisation, la mise à disposition, l'exploitation et la maintenance de l'Ouvrage de Raccordement. Il exclut toute autre prestation, notamment le Service d'Enlèvement du gaz, réglé dans le Contrat d'Injection de Biogaz conclu entre le Gestionnaire de Réseau et l'Injecteur de Biogaz.

D'autre part, les modalités communes d'accès aux réseaux de distribution sont décrites dans le "Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg".

Article 2. Définitions

Dans le présent Contrat et dans tous documents échangés entre les Parties relativement à son application, les termes dont la première lettre est en majuscule ont la définition indiquée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans le Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après le « Code de Distribution »).

Balancing Point ou BAP	Point d'équilibrage virtuel dont le périmètre comprend les Points d'Entrée, les Points de Fourniture Industriels, et le Point de Fourniture Distribution
Contrat d'Injection de Biogaz	Contrat conclu entre le GRD et l'Injecteur de Biogaz, relatif à la prestation d'Enlèvement, par le GRD, du biogaz mis à disposition par l'Injecteur au niveau d'un Point d'Injection
Débit Maximal de Conception	Quantité de biogaz maximale, exprimée en Nm ³ /h, que peut supporter physiquement l'Ouvrage de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz. Cette valeur est définie d'un commun accord entre le GRD et le Client. Pour des raisons de sécurité, le « Débit Maximal d'Injection » défini entre le GRD et l'Injecteur de Biogaz dans le Contrat d'Injection est inférieur ou égal au Débit Maximal de Conception
Dispositif de Mesurage	Ensemble faisant partie de l'Ouvrage de Raccordement qui regroupe un ou plusieurs des éléments suivants : des équipements de mesure

	et de calcul, des équipements de télétransmission et des systèmes ou procédures de calcul. Le Dispositif de Mesurage est utilisé par le GRD pour déterminer les quantités de biogaz injectées par l'Injecteur
Distribution	Acheminement de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des Clients Finals, mais ne comprenant pas la Fourniture
Enlèvement	Prestation du GRD consistant à prélever le gaz mis à disposition par l'Injecteur au niveau du Point d'Injection, afin de l'acheminer dans le Réseau
Fournisseur	Toute personne physique ou morale effectuant la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL. Le Fournisseur doit être en possession d'une autorisation de fourniture conformément à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg
Gestionnaire de Réseau	Gestionnaire de Réseau de Distribution ou de Transport
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD	Toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz naturel
Gestionnaire de Réseau de Transport ou GRT	Toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses connexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz naturel
Injecteur de Biogaz ou Injecteur	Entité qui injecte du biogaz soit dans le BAP, soit dans la Zone de Distribution, signataire d'un Contrat d'Injection de Biogaz avec le Gestionnaire de Réseau
Installation de Production de Biogaz	Installation qui produit du biogaz pour l'injection soit dans le BAP (son Dispositif de Mesurage doit alors permettre une lecture en temps réel des données horaires), soit dans la Zone de Distribution
Mise en Gaz	Opération préalable à la mise en service de l'Ouvrage de Raccordement consistant à remplir celui-ci, y compris le Poste d'Injection, de gaz et à le mettre sous pression, tout en empêchant un débit permanent de ce gaz
Mise hors Gaz	Opération consistant à rendre définitivement impossible l'injection de gaz depuis l'Ouvrage de Raccordement d'une Installation de Biogaz par la déconnexion physique de cet Ouvrage du Réseau de Distribution
Ouvrages Amont	Ensemble des ouvrages et équipements de l'Installation de Production de Biogaz appartenant au Client et raccordés au Réseau de Distribution au niveau d'un Point d'Injection
Ouvrage de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz ou	Canalisations et installations assurant le raccordement d'une Installation de Production de Biogaz au Réseau de Distribution. L'Ouvrage de Raccordement, qui est propriété du GRD, comporte :

Ouvrage de Raccordement	<ul style="list-style-type: none"> a) un ou plusieurs piquages de conduites de gaz équipés de vannes, b) les équipements nécessaires au mesurage, au contrôle et à l'enregistrement et/ou à la télétransmission des quantités de biogaz injectées par l'intermédiaire de l'Ouvrage de Raccordement, c) les équipements nécessaires à la régulation de l'injection du biogaz dans le Réseau de Distribution, d) le cas échéant, les équipements nécessaires à l'odorisation du biogaz injecté, e) la conduite de gaz assurant le raccordement aux Ouvrages Amont.
Point de Comptage	Point du Réseau de Distribution où une quantité d'énergie est mesurée par un Dispositif de Mesurage situé au niveau du raccordement d'un Injecteur
Point d'Injection	Point du Réseau de Distribution où un Injecteur de Biogaz met à disposition du GRD une quantité de biogaz en application d'un Contrat d'Injection de Biogaz et où est réalisé le transfert de propriété et de risques liés à la distribution de ce gaz
Poste d'Injection	Installation faisant partie de l'Ouvrage de Raccordement d'une Installation de Production de Biogaz, assurant généralement les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du biogaz injecté
Pression de Conception	Pression maximale théorique que peut supporter physiquement l'Ouvrage de Raccordement, exprimée en bar. Cette valeur est définie d'un commun accord entre le GRD et le Client. Pour des raisons de sécurité, la Pression Maximale de Service définie entre le GRD et l'Injecteur de Biogaz dans le Contrat d'Injection est inférieure ou égale à la Pression de Conception
Réseau de Distribution	Ensemble d'ouvrages et d'installations dans une zone donnée, géré par un Gestionnaire de Réseau de Distribution, constitué notamment de conduites à gaz moyenne et basse pression, d'organes de détente, d'organes de sectionnement et d'installations associées, auquel sont raccordés des Clients Finaux et des Injecteurs
Réseau de Transport	Ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes dans une zone donnée, géré par le Gestionnaire du Réseau de Transport, constitué notamment des conduites de gaz, d'installations de mesures, d'organes de détente, d'organes de sectionnement, de systèmes de télétransmission, de systèmes informatiques, etc., au moyen duquel le GRT réalise des prestations de transport de gaz naturel moyenne pression ou haute pression et auquel sont raccordés des Clients Finaux, des Injecteurs et des Réseaux de Distribution
Utilités	Liaison téléphonique, approvisionnement électrique et autres matières (eau, air, etc.) ou services nécessaires au fonctionnement de l'Ouvrage de Raccordement
Zone de Distribution ou ZD	Périmètre situé en aval du Point de Fourniture Distribution, qui rassemble les Postes de Prélèvement et d'Injection exploités par les GRD et les Postes de Prélèvement et d'Injection exploités par le GRT et situés sur le Réseau de Transport ne possédant pas de Dispositif

de Mesurage télérelevé en temps réel

Article 3. Abréviations et unités

DVGW	Deutsche Vereinigung des Gas- und Wasserfaches e.V., l'association allemande du secteur du gaz et de l'eau qui élabore des recommandations techniques en matière de distribution du gaz et de l'eau et dont le site internet est www.dvgw.de
EN	Normes Européennes, à commander auprès du Service de l'Energie de l'Etat au Grand-Duché de Luxembourg
kWh	kilowatt heure, (unité d'énergie) tel que défini dans la norme ISO 1000 unités SI
MWh	1 000 kWh (1 MWh = 3,6 GJ)
bar	unité de pression effective telle que définie dans la norme ISO 1000 unité SI (1 bar = 10 ⁵ Pascal)
Nm ³	normal mètre cube ; quantité de gaz naturel qui, à une température de 0°C et à une pression absolue de 1,01325 bar, occupe un espace d'un mètre cube
€	Euro

Chapitre 2 : Durée du contrat

Article 4. Prise d'effet et durée

Le Contrat prend effet à la date de la signature des Conditions Particulières par les deux Parties pour une durée indéterminée. Il peut être résilié conformément à l'Article 6 des présentes Conditions Générales

Article 5. Suspension

Le GRD peut suspendre l'exécution d'une ou de plusieurs de ses obligations au titre du présent Contrat en cas de manquement du Client à l'une de ses propres obligations au titre du présent Contrat, notamment en cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti dans le présent Contrat. Le GRD notifie la suspension au Client par écrit (lettre ou télécopie), avec un préavis d'un (1) mois. Ce préavis peut être réduit ou omis par le GRD en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Injection de Biogaz, la suspension du présent Contrat de Raccordement entraîne automatiquement la suspension du Contrat d'Injection de Biogaz associé au Point d'Injection correspondant.

Tous les frais liés à la suspension et à la reprise du présent Contrat sont à la charge du Client, sans préjudice de tous pénalités, dommages et intérêts qui pourront être demandés par le GRD.

Article 6. Résiliation

6.1 Résiliation à l'initiative du Client

Le Client peut dénoncer unilatéralement le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de six (6) mois, sans formalité judiciaire d'aucune sorte. Dans le cas où le Client n'est pas également l'Injecteur de Biogaz concerné par l'Ouvrage de Raccordement, la résiliation n'est possible qu'avec l'accord écrit de l'Injecteur.

Les frais liés à la résiliation du présent Contrat sont à la charge du Client.

6.2 Résiliation pour manquement fautif et imputable

En cas de manquements fautifs et imputables répétés de l'une des Parties à ses obligations au titre du présent Contrat et sous réserve que l'autre Partie lui ait notifié par écrit (lettre ou télécopie) dans un délai d'un (1) mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement le présent Contrat, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis d'un (1) mois, sans indemnité de part et d'autre ni formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au présent Contrat pour lesdits manquements. Les préavis peuvent être réduits ou omis par le Gestionnaire de Réseau en cas de risque pour la sécurité des biens et des personnes.

Tous les frais liés à la résiliation du présent Contrat sont à la charge de la Partie en manquement, sans préjudice des pénalités, dommages et intérêts qui pourront être demandés par l'une ou l'autre Partie.

6.3 Prise d'effet de la résiliation

La résiliation du présent Contrat de Raccordement devient effective après la Mise hors Gaz de l'Ouvrage de Raccordement, effectuée conformément à l'Article 14 des présentes Conditions Générales.

Conformément aux stipulations du Contrat d'Injection de Biogaz, la résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement et immédiatement la résiliation du Contrat d'Injection associé au Point d'Injection correspondant.

Article 7. Fusion – Apport – Cession

En cas d'absorption ou de fusion d'une des Parties contractantes ou de cession totale ou partielle de son exploitation d'une manière quelconque à un tiers, le cédant a l'obligation d'imposer au cessionnaire les clauses et conditions du présent Contrat ; il sera, à cet effet, garant de la bonne exécution des engagements souscrits jusqu'à ce que l'autre partie l'ait relevé de cette obligation.

En cas de dissolution, requête en gestion contrôlée, assignation en faillite, mise en faillite, liquidation de biens, de demande de concordat, le GRD peut de plein droit arrêter immédiatement le présent Contrat sans mise en demeure préalable et toutes les sommes dues au GRD seront exigibles sans délai et notamment les frais d'enlèvement du matériel appartenant au GRD.

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat qu'avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

Chapitre 3 : Ouvrage de Raccordement

Article 8. Prestations comprises et réalisation des travaux

Le présent Contrat concerne les prestations suivantes fournies par le GRD au bénéfice du Client :

- Travaux de réalisation de l'Ouvrage de Raccordement ;
- Mise en Gaz ;
- Maintenance, réparation, remplacement et modification de l'Ouvrage de Raccordement ;
- Mise hors Gaz ;
- Démontage de l'Ouvrage.

La prise en charge éventuelle de travaux, notamment de génie civil, par le Client est spécifiée dans les Conditions Particulières.

Le GRD se réserve la possibilité de recourir, pour tout ou partie des tâches à sa charge, aux entreprises tierces et aux sous-traitants de son choix.

Article 9. Caractéristiques et emplacement de l'Ouvrage de Raccordement

Seul le GRD ou son délégué peuvent installer l'Ouvrage de Raccordement, tout en s'efforçant de respecter la date de Mise en Gaz prévisionnelle spécifiée dans les Conditions Particulières.

L'Ouvrage de Raccordement est situé sur une parcelle de terrain appartenant au Client ou faisant l'objet d'une servitude au profit de ce dernier, et dont la localisation est précisée aux Conditions Particulières.

L'Ouvrage de Raccordement satisfait aux normes, règlements et prescriptions relatifs aux raccordements aux réseaux de distribution de gaz naturel en vigueur et notamment celles du DVGW.

Le dimensionnement de l'Ouvrage de Raccordement est de la responsabilité du GRD. Ce dernier détermine les grandeurs caractéristiques de l'Ouvrage de Raccordement en fonction des caractéristiques de l'Installation de Production de Biogaz à raccorder au Réseau, qui lui sont communiquées par le Client. Ces grandeurs, notamment la Pression de Conception et le Débit Maximal de Conception, sont indiquées dans les Conditions Particulières.

Article 10. Limite de propriété et emplacement du Point d'Injection

Le GRD est et reste propriétaire de l'Ouvrage de Raccordement, même inachevé.

La limite entre l'Ouvrage de Raccordement et les Ouvrages Amont, qui sont la propriété du Client, se situe au niveau du Point d'Injection, dont l'emplacement précis est spécifié dans les Conditions Particulières.

Article 11. Ouvrages Amont

Les Ouvrages Amont ainsi que leurs modifications sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Client et doivent être en conformité avec les règlements et normes en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Le Client est donc responsable de tout dysfonctionnement, incident ou accident lié à l'état ou aux conditions opératoires des Ouvrages Amont.

Article 12. Servitude et droit d'accès à l'Ouvrage de Raccordement

Le terrain sur lequel sont situées les composantes de l'Ouvrage de Raccordement est mis à disposition du GRD à titre gracieux par le Client pour que le GRD puisse exercer ses droits et obligations en vertu du présent Contrat. Le Client doit prendre toute disposition pour garantir au GRD ou à son délégué le libre accès à l'Ouvrage de Raccordement, que ce soit pendant les travaux nécessaires à l'exécution de l'Ouvrage de Raccordement, pour la Mise en Gaz, la Mise hors Gaz ou afin d'en garantir le contrôle et l'entretien courant. Le présent Contrat constitue ainsi un accord amiable de servitude entre le Client et le GRD.

Dans le cas où le Client ne serait pas propriétaire de la totalité du terrain sur lequel doit être réalisé l'Ouvrage de Raccordement, ce fait doit être précisé dans les Conditions Particulières. Le Client doit alors conclure un contrat de servitude avec tout tiers sur la propriété duquel empiète le tracé de l'Ouvrage de Raccordement. Ce(s) contrat(s) doi(ven)t garantir au GRD les mêmes droits d'accès énoncés à l'alinéa précédent. Le Client fournit une copie de ce(s) contrat(s) au GRD. Il spécifie également les coordonnées de ce(s) tiers dans les Conditions Particulières.

Ni le Client, ni le(s) tiers ne peuvent en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD pour la servitude et les droits d'accès. Les servitudes perdurent au-delà de la durée d'exécution du présent contrat.

Article 13. Mise en Gaz

Seul le GRD ou son délégué peuvent procéder à la Mise en Gaz de l'Ouvrage de Raccordement. Afin d'assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens et lorsque cela est nécessaire, le GRD et le Client se concertent et se coordonnent pour les opérations de Mise en Gaz.

Une date de Mise en Gaz Prévisionnelle est précisée dans les Conditions Particulières, à titre indicatif. Aucune pénalité ne pourra être exigée par le Client pour le non respect de cette date par le GRD.

D'autre part, la Mise en Gaz ne peut intervenir que lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Le Client a obtenu les autorisations requises pour l'exploitation de l'Installation de Production de Biogaz et pour l'Injection de biogaz dans le Réseau ;

- Un Contrat d'Injection de Biogaz portant sur le Point d'Injection visé par le présent Contrat a été conclu entre l'Injecteur de Biogaz et le GRD ;
- L'Injecteur de Biogaz s'est conformé aux exigences du Contrat d'Injection de Biogaz, notamment celles relatives à la conformité des appareils de mesure de la qualité du biogaz, à la transmission de ces mesures au GRD, et au dispositif de coupure automatique ;
- Le Client a fourni au GRD un certificat de réception délivré par un organisme agréé, qui atteste de la bonne exécution des travaux de réalisation des Ouvrages Amont ;
- Le GRD a eu la possibilité, s'il le juge nécessaire, de vérifier tous les points ci-dessus ainsi que la compatibilité des Ouvrages Amont avec l'Ouvrage de Raccordement au moyen d'une inspection sur place. Si le GRD fait usage de cette possibilité, cette inspection ne l'engage en rien sur les points relevant de la responsabilité du Client ;
- Le cas échéant, d'autres conditions préalables à la Mise en Gaz peuvent être précisées dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure de réaliser la Mise en Gaz de l'Ouvrage de Raccordement du fait du Client, ce dernier demeure redevable de l'intégralité du prix des prestations couvertes par le présent Contrat.

Article 14. Mise hors Gaz

Seul le GRD ou son délégué peuvent procéder à la Mise hors Gaz de l'Ouvrage de Raccordement.

Sauf cas exceptionnel, notamment en cas de manquement grave ou répété du Client à ses obligations au titre du présent Contrat ou de risque pour la sécurité des biens et des personnes, la Mise hors Gaz ne peut être effectuée qu'après résiliation du Contrat d'Injection de Biogaz relatif au Point d'Injection correspondant.

La Mise hors Gaz peut inclure l'enlèvement par le GRD de certaines composantes de l'Ouvrage de Raccordement, notamment du Poste d'Injection. Les frais de la Mise hors Gaz et, le cas échéant, de l'enlèvement de composantes, sont à la charge du Client.

Article 15. Maintenance, réparation, remplacement

Seul le GRD ou son délégué peuvent procéder à des opérations de maintenance, de réparation ou de remplacement de l'Ouvrage de Raccordement.

En cas de besoin, le GRD, agissant en opérateur prudent et raisonnable, décide et réalise à ses frais les opérations de maintenance, de réparation, de renouvellement ou de remplacement des équipements constituant l'Ouvrage de Raccordement, sauf si ces opérations sont dues à un manquement fautif et imputable au Client

Sous réserve des articles suivants, ces tâches sont réalisées aux frais du GRD, sans préjudice du loyer mensuel dû par le Client pour la mise à disposition du Poste de Prélèvement.

Article 16. Modification

Les modifications de l'Ouvrage de Raccordement réalisées à l'initiative du GRD, autres que celles réalisées dans le cadre des réparations, renouvellement et remplacement des équipements de l'Ouvrage de Raccordement prévus à l'Article 15 ci-dessus, sont à la charge du GRD.

Les modifications de l'Ouvrage de Raccordement requises par le Client, notamment en vue d'une modification du dimensionnement de l'Ouvrage de Raccordement, sont à la charge du Client.

Lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau nécessitent des adaptations de l'Ouvrage de Raccordement ou des Ouvrages Amont, le GRD se consulte avec le Client en vue de définir les travaux nécessaires et leur délai d'exécution. Le Client prend en charge les frais occasionnés par les travaux sur les Ouvrages Amont, alors que le GRD prend en charge les frais occasionnés par les travaux sur l'Ouvrage de Raccordement, sauf si ces derniers résultent de manquements fautifs imputables au Client.

Lorsque la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau nécessitent une intervention rapide, le GRD est en droit de mettre en demeure le Client d'accepter les travaux d'adaptation nécessaires ainsi que les délais d'exécution. Cette mise en demeure se fait par voie de courrier recommandé. Si la mise en demeure reste infructueuse, le GRD peut suspendre l'exécution du présent Contrat conformément à l'Article 5.

Article 17. Démontage

Postérieurement à la Mise hors Gaz de l'Ouvrage de Raccordement, chacune des Parties a la possibilité de demander le démontage de l'Ouvrage de Raccordement à l'autre Partie.

Le GRD a l'obligation de répondre à une telle demande du Client et de procéder à l'enlèvement de l'Ouvrage de Raccordement ou d'en charger son délégué, au moins pour la partie de l'Ouvrage située sur la propriété du Client.

Le cas échéant, les Parties établissent un avenant au Contrat, les charges du démontage étant, dans tous les cas, à la charge de la Partie requérante.

Article 18. Obligation d'information du Client et obligation en matière de sécurité

En conformité avec la réglementation en vigueur, le Client est tenu de notifier au GRD toute modification ou du remplacement ou enlèvement d'équipements de l'Ouvrage de Raccordement nécessaire à cause de travaux de transformation à sa propriété. Cette notification spécifique est à donner par le Client par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un (1) mois avant le début des travaux visés au présent alinéa.

Il est interdit au Client de faire de l'Ouvrage de Raccordement une utilisation non conforme à sa destination première. En particulier, il est défendu d'utiliser les canalisations du Raccordement comme mise à la terre des installations électriques ou des installations de télécommunication.

En outre et en toute hypothèse, le Client n'a pas le droit de construire au dessus du Raccordement et au dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution. Par ailleurs, le Client n'a pas le droit de stocker du matériel ou de planter des arbres au-dessus du Raccordement et au dessus de toute conduite de gaz du Réseau de Distribution si cela est de nature à porter atteinte à la sécurité du Réseau de Distribution et à gêner l'accès au Raccordement et/ou aux conduites de gaz du Réseau de Distribution.

Le Client n'est pas autorisé, ni par lui-même, ni par l'intermédiaire d'une personne tierce, à effectuer des modifications sur les Ouvrages de Raccordement et sur le Réseau de Distribution.

Le Client est tenu d'avertir de suite le GRD s'il constate une anomalie quelconque sur l'Ouvrage de Raccordement (p.ex. : fuite, endommagement).

Article 19. Utilités

Sauf convention particulière, toutes les utilités nécessaires au fonctionnement de l'Ouvrage de Raccordement, telles que définies dans les Conditions Particulières, sont fournies par le Client.

Chapitre 4 : Responsabilité

Article 20. Responsabilité des Parties

20.1 Responsabilité à l'égard des tiers

Les Parties supportent, chacune en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du présent Contrat, sans préjudice toutefois du droit d'une Partie de se retourner contre l'autre, notamment en cas de faute conjointe ou de concours entre l'article 1384 et les articles 1382 et 1383 du Code Civil.

20.2 Responsabilités des Parties concernant l'Ouvrage de Raccordement

Le Client et le GRD supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les responsabilités concernant l'Ouvrage de Raccordement (caractéristiques, installation, aménagement et accès au site, exploitation et maintenance, réparations, renouvellement et remplacement, opérations) définies dans le cadre du présent Contrat.

20.3 Responsabilité du Client et présomption de responsabilité

La responsabilité du Client est engagée à l'égard du GRD et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un manquement fautif et imputable prouvé du Client à ses obligations au titre du présent Contrat.

A défaut d'établir la preuve du contraire, le Client est présumé responsable des atteintes et dommages causés aux Ouvrages de Raccordement situés sur sa propriété, ou sur la propriété dont il a la jouissance. Il est responsable notamment des actes des personnes occupant sa maison ou y effectuant des travaux.

20.4 Responsabilité du GRD

La responsabilité du GRD est engagée à l'égard du Client et/ou des assureurs de ce dernier à raison des dommages directs subis par ce dernier du fait d'un manquement fautif et imputable prouvé du GRD à ses obligations au titre du présent Contrat.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD, ou de ses assureurs, des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du GRD au titre du présent Contrat, mise en œuvre par le GRD pour les raisons visées à l'Article 5 ou du non respect de la date de Mise en Gaz Prévisionnelle spécifiée dans les Conditions Particulières.

20.5 Plafonds de responsabilité

En cas de manquement prouvé à l'une de ses obligations causant un arrêt, une interruption ou une limitation des injections de gaz, la responsabilité du GRD est limitée à l'indemnisation du dommage direct, à l'exclusion du préjudice résultant d'un arrêt de production, de pertes de production, de pertes de revenus et de bénéfices et d'autres préjudices financiers.

La responsabilité contractuelle de l'Injecteur vis-à-vis du GRD et respectivement du GRD vis-à-vis de l'Injecteur sont, dans tous les cas, limitées, par événement dommageable, à un plafond défini dans les Conditions Particulières, et par année civile, à deux (2) fois ce montant.

L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité de l'Injecteur ou du GRD, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur.

20.6 Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles pour tous dommages autres que ceux décrits ci-avant et au-delà des plafonds susmentionnés.

Article 21. Force majeure et circonstances assimilées

L'utilisation de l'Ouvrage de Raccordement peut être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas de force majeure ou de circonstances assimilées au sens du présent article.

Constitue un cas de Force Majeure tout évènement normalement imprévisible, extérieur à la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur ou d'utilisateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du présent Contrat.

Sont d'ores et déjà assimilés à des cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les évènements suivants :

- émeutes, guerre, actes terroristes, actes de vandalisme, dégâts causés par les actes criminels et les menaces de même nature,
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux,
- incendie, inondation, tremblements de terre, tempêtes, cyclones,

- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, d'acheminement, etc.), pertinentes pour le Point d'Injection du Client et résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, de rupture ou de fissure ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accident d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel à l'entrée du réseau du GRD, indépendamment de la volonté de ce dernier, ayant un effet perturbateur sur le réseau.

La Partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article, doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable. Les Parties se tiendront mutuellement informées autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsque le GRD invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du présent Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du présent Contrat.

Lorsque le Client invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du présent Contrat et du Contrat d'Injection de Biogaz pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat d'Injection de Biogaz.

La Partie invoquant la Force Majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure, et qu'elle en a informé l'autre Partie dans les conditions énoncées ci-avant.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du présent Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

Chapitre 5 : Tarification – Facturation – Paiement

Article 22. Prix de l'Ouvrage de Raccordement

Les frais relatifs à la réalisation et à la réception de l'Ouvrage de Raccordement, y compris toute opération non explicitement mentionnée dans le présent Contrat mais requise pour son exécution sont à la charge du Client.

Un Prix Prévisionnel, qui correspond à la meilleure estimation par le GRD de ces frais au moment de l'entrée en vigueur du présent Contrat, est indiqué dans les Conditions Particulières. Ce Prix Prévisionnel peut différer sensiblement du prix réel de l'Ouvrage de Raccordement, qui sera connu et facturé par le GRD au Client après l'exécution complète des travaux. Les modalités de révision du Prix sont également explicitées dans les Conditions Particulières.

Le GRD est en droit d'exiger un acompte jusqu'à hauteur de cinquante (50) pourcent du Prix Prévisionnel avant même de commencer les travaux sur l'Ouvrage de Raccordement.

Le prix de l'Ouvrage de Raccordement ainsi défini comprend les matériaux et travaux de construction de celui-ci. Ne sont compris dans ce prix les travaux de génie civil (dont notamment la confection de la tranchée, la construction du socle pour le Poste de Prélèvement, la mise en état de la superstructure et la coordination du chantier). Ces travaux sont à la charge du Client et sont à fournir par ce dernier.

Le GRD s'engage à communiquer au Client, en temps utile suivant la signature du Contrat de Raccordement, les conditions techniques de la réalisation des travaux de génie civil, à confirmer par le client avant le début des travaux.

Article 23. Loyer du Poste d'Injection

Dans le cas d'un raccordement à un Réseau de Distribution, le GRD facture au Client un loyer pour la mise à disposition courante, l'entretien, la maintenance et le remplacement éventuel du Poste d'Injection. Le montant et la périodicité de facturation de ce loyer sont définis dans les Conditions Particulières.

Ce loyer est dû à compter de la date d'achèvement du Poste d'Injection, même si l'exploitation de l'Installation de Production de Biogaz n'a pas encore débutée. En cas de résiliation du Contrat, le Client devra verser au GRD une somme correspondant aux loyers restant à percevoir conformément à la durée minimale de location définie dans les Conditions Particulières.

Le GRD se réserve la possibilité de réviser unilatéralement le loyer du Poste d'Injection à tout moment, à la seule fin d'y intégrer les évolutions de l'indice du coût de la vie tel que publié par le STATEC (www.statec.public.lu). L'entrée en vigueur de cette révision n'est donc pas conditionnée à une notification ou l'accord préalable du Client.

Article 24. Facturation et paiement

Toutes les factures relatives au présent Contrat sont émises et adressées par le GRD au Client, sauf pour le loyer du Poste d'Injection à partir de la prise d'effet du Contrat d'Injection de Biogaz, si le Preneur de Raccordement est un autre que l'Injecteur.

Article 25. Modalités de paiement

Sauf convention particulière définie aux Conditions Particulières, les modalités de paiement des factures sont définies ci-après.

Les factures sont payables endéans les trente (30) jours à partir de la date d'émission de la facture au compte du GRD auprès d'une banque indiquée sur la facture. Si cette date d'échéance est un jour non ouvrable, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et de la date de paiement effectif.

Le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours calendriers à compter de la réception de la facture pour en contester le montant. Passé ce délai, la facture est réputée acceptée. Si le Client conteste tout ou partie du montant d'une facture, il doit néanmoins verser l'intégralité du montant de la facture dans les conditions prévues ci-avant, sauf en cas d'erreur manifeste du GRD.

Tout réajustement d'une facture contestée porte intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable par application du taux légal en vigueur pour chaque type de client, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date au plus tard du règlement initial telle que définie au présent article et la date du règlement final.

Le GRD se réserve le droit de mettre en compte un montant forfaitaire de 15 € H. T. par rappel ou mise en demeure après l'échéance.

Chapitre 6 : Divers

Article 26. Confidentialité

Les Parties s'engagent à tenir confidentielle toute information recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution du présent Contrat. Ces informations peuvent être conservées jusqu'à une durée de dix (10) ans après la fin des relations contractuelles.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public ;
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;

- doivent être communiquées à un tiers par l'effet d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice, d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ou du Code de Distribution, ce qui comprend notamment l'autorisation par le Client de l'échange de données de comptage (quantités de gaz naturel injecté au Point d'Injection, caractéristiques, contenu énergétique, etc.) entre GRD, GRT et Fournisseur;
- sont communiquées aux conseils, aux réviseurs d'entreprises ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties, dans le respect des restrictions incombant aux entreprises intégrées de gaz naturel.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

Article 27. Modification des Conditions Générales

Toute intention de modification des présentes Conditions Générales est portée à la connaissance du Client. Lorsque le Client n'entend pas accepter les nouvelles Conditions Générales, il peut, en dérogation du paragraphe 6.1 des présentes Conditions Générales, résilier le présent Contrat à effet immédiat, dans les limites du paragraphe 6.3 et sans préjudice du paragraphe 6.2, par envoi endéans un délai de 30 jours d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales sont réputées acceptées. Inversement, en cas de refus des nouvelles Conditions Générales par le Client, le GRD peut, en dérogation de l'Article 6, résilier le présent Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 28. Validité du Contrat

Si l'application pratique du présent Contrat révèle l'existence de lacunes que les Parties n'ont pas prévues, ou si certaines clauses ne sont pas juridiquement valables ou licites, notamment suite à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, la validité des autres clauses n'en sera pas affectée et les Parties seront obligées de combler les lacunes ou de remplacer les clauses invalid(é)es en s'inspirant de l'esprit et des objectifs du présent Contrat.

À la date de son entrée en vigueur, le présent Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat est déclarée nulle en tout ou partie, la validité des dispositions restantes du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties devront, si possible, remplacer cette disposition déclarée nulle par une disposition valable correspondant à l'esprit et à l'objet du Contrat.

Article 29. Tolérance

Le fait pour une Partie de tolérer un manquement quelconque de l'autre Partie à l'exécution de ses obligations au Contrat ne devra en aucun cas être interprété comme une renonciation tacite au bénéfice de ces obligations.

Article 30. Contradiction avec le Conditions Particulières

En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

Article 31. Droit et langue applicables et litiges

Le présent Contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du présent Contrat est le français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat.

Dans les cas de différend prévus par la législation, l'Institut Luxembourgeois de Régulation peut être saisi par l'une des Parties.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges seront soumis à l'appréciation des juridictions siégeant sur le territoire du Grand-duché du Luxembourg.

Article 32. Impôts, taxes et prélèvements

Les Parties supportent, chacune pour ce qui la concerne, les impôts, taxes et prélèvements lui incombant en application de la réglementation en vigueur.

Toute somme due au GRD en application du présent Contrat est exprimée hors toutes taxes et tous prélèvements. Les factures du GRD sont majorées de toutes taxes et de tous prélèvements dus par le Preneur et devant être collectés par le GRD en application de la réglementation. Ces taxes et prélèvements sont payables dans les conditions prévues à l'Article 25.

Article 33. Application des Conditions Générales

Sauf à être remplacées par une nouvelle version qui précisera les conditions de son application, elles s'appliquent à toute relation nouée après leur publication au Mémorial.